

AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 5 NOVEMBRE 2015

Nom des projets : PAPI Estuaire de la Gironde

Porteur de projet : Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) – EPTB « Estuaire de la Gironde »

Vu le dossier présenté par le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST),

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine en date du 30 octobre 2015,

Vu l'avis émis par la commission inondation du bassin Adour-Garonne le 13 octobre 2015,

Considérant la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation de type fluvio-maritime,

Considérant que le projet couvre le Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Bordeaux et que Bordeaux Métropole, partie prenante du présent projet de PAPI, est le porteur de la Stratégie locale du TRI de Bordeaux,

Considérant que ce projet fait suite au PAPI d'intention « Estuaire de la Gironde » 2012-2014 porté par le SMIDDEST qui est également le porteur du SAGE « Estuaire »,

Considérant l'avis d'expertise du Centre d'Études et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) sur les AMC réalisées dans le cadre du PAPI, en date du 9 octobre 2015, ainsi que les compléments à l'avis concernant les actions programmées sur la Charente-Maritime,

Considérant que les études présentées pour justifier la stratégie de protection sur le secteur de Charente-Maritime (actions 7.13 à 7.20) ne paraissent pas, à ce jour, abouties,

Considérant que les éléments fournis pour l'action 7.13. « confortement des digues de la rive droite de l'estuaire de la Gironde » ne permettent pas d'en caractériser son opportunité propre et considérant la dépendance de ce confortement avec les autres actions de protection proposées (actions 7.14, 7.16, 7.18, 7.19 et 7.20),

Considérant qu'en l'état du dossier, il n'est pas constaté d'accord sur la gestion ultérieure des ouvrages relatifs aux actions 7.13, 7.14, 7.16, 7.18, 7.19 et 7.20 et que le plan de financement de ces actions reste à finaliser pour ce qui concerne le « bloc communal »,

Considérant que les actions 7.15 et 7.17 peuvent être réalisées indépendamment des autres actions de protection de Charente-Maritime et considérant l'engagement de principe des communes dont a fait état le Département de la Charente-Maritime,

Alors de la note de la CRI du 5/11/2015
Considérant que les actions 7.13 à 7.20 ont été définies sans qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ait été prescrit, à ce jour, sur la majorité des communes concernées et sans que le planning de prescription et d'élaboration de ces PPRN ait été précisément établi,

AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 5 NOVEMBRE 2015

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de l'action 7.20, la concentration des enjeux s'avère trop faible pour compenser les coûts d'investissement,

Considérant les enjeux environnementaux remarquables du territoire, notamment ceux attachés aux zones Natura 2000 et aux espèces protégées,

Considérant l'annexe financière mise à jour,

La commission réunie le 5 novembre 2015, après audition du porteur de projet et de la DREAL Aquitaine, émet l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE au PAPI complet sous réserve des éléments suivants, à prendre en compte avant la signature de la convention :

- inclure les communes du Bouscat et d'Eysines dans le périmètre du PAPI (communes incluses dans le périmètre du TRI de Bordeaux) ;
- pour l'action 6.4 :
 - finaliser le plan de financement, en identifiant clairement les communes ou EPCI abondant la part du « bloc communal » ;
 - réaliser l'étude de gestion hydraulique des marais concomitamment avec les études relatives aux ouvrages de protection ;
- apporter les compléments demandés par la DREAL aux études de dangers déposées (relatives aux digues de l'action 7.3, 7.4, 7.8 et 7.9) ;
- reporter la décision de la CMi concernant les actions 7.13, 7.14, 7.16, 7.18, 7.19 et 7.20. Une étude globale du secteur couvert par ces actions pourra être intégrée à la convention afin de déterminer et d'approfondir différentes solutions envisageables en termes de protection et de réduction de la vulnérabilité, en prenant en compte les enjeux agricoles ; en particulier, des solutions de réduction de la vulnérabilité devront être recherchées pour le secteur de Vitrezay (action 7.20). De nouvelles actions, pour lesquelles un plan de financement et un gestionnaire GEMAPI devront être définis, pourront faire l'objet d'un avenant en cours de PAPI ;
- prévoir, dans le programme d'actions, une action visant à préciser la faisabilité et le planning de réalisation des futurs travaux relatifs au secteur couvert par les actions 7.13 à 7.20, en articulation avec le planning de prescription et d'élaboration des futurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Un avenant à la convention initiale pourra intégrer ultérieurement des travaux de l'axe 7 sous réserve que le porteur de projet apporte les justifications demandées dans le présent avis, notamment en concevant une AMC tenant compte des observations des experts visées dans les considérants. Le projet d'avenant sera soumis à une nouvelle labellisation par la CMi.

AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 5 NOVEMBRE 2015

Par ailleurs, la CMI RECOMMANDE les éléments suivants :

- intégrer la DDTM de la Charente-Maritime au comité technique du PAPI ;
- mener des actions de réduction de la vulnérabilité sur les communes de Cenon et du Bouscat dans le cadre de la Stratégie locale du TRI de Bordeaux, comme préconisé dans l'analyse multi-critères ;
- associer les services de l'État concernés aux démarches liées au retour d'expérience de l'action 1.7 « Protocole de collecte d'informations pendant et après un épisode d'inondation – Diffusion d'un guide réflexe type REX » ;
- expliciter davantage l'articulation des deux actions 5.7 et 7.3, en particulier sur les ouvrages traversant les digues, en lien avec les résultats de l'étude de dangers du système d'endiguement ;
- veiller à la bonne articulation effective des actions 6.2 et 6.3 avec les résultats de l'étude de dangers du système d'endiguement (étude de dangers à déposer) ;
- s'agissant de l'action 7.7, s'assurer du non-déplacement effectif des risques sur d'autres territoires ;
- porter une attention particulière aux enjeux de protection de l'environnement, de la biodiversité, et de bon fonctionnement des zones humides, comme cela a été mis en valeur dans la note d'analyse environnementale. Pour chaque action concernée, un travail devra avoir lieu le plus en amont possible avec les services de l'État compétents, afin de veiller au respect de la réglementation en la matière au fur et à mesure de la déclinaison opérationnelle des projets.

Les travaux relatifs aux opérations d'endiguement suivantes feront l'objet d'un label au titre du Plan Submersions rapides (PSR) :

niveau national (compte tenu des montants) :

- 7.1 Restauration des digues de la rive droite sud ;
- 7.3 Restauration des digues de la Presqu'île d'Ambès ;
- 7.4 Restauration des digues de Bordeaux Nord ;

niveau préfet :

- 7.8 Restauration de la digue de Macau (chemin de Bord de l'eau) en bord de Garonne ;
- 7.9 Recul de la digue nord de Pachan.

Les autres opérations (7.2, 7.5, 7.6, 7.10, 7.11, 7.12, 7.15 et 7.17) ne feront pas l'objet d'une demande de labellisation PSR.

L'ensemble des actions de l'axe 7 (hors 7.7) feront l'objet également d'un dossier d'autorisation de systèmes d'endiguement conforme aux exigences de la GEMAPI et du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. En particulier, les dossiers relatifs aux actions 7.10, 7.11, 7.12, 7.15 et 7.17 concernant la création de nouveaux ouvrages devront être déposés puis instruits dans le cadre d'une autorisation d'endiguement avec travaux, en amont de la réalisation de ces travaux.

AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 5 NOVEMBRE 2015

La CMI RAPPELLE que :

- les travaux des axes 6 et 7 sont destinés uniquement à protéger les personnes et les biens déjà installés et ne doivent pas permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;
- conformément à l'instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015, un certain nombre de conditions de financement liées au respect des obligations d'information préventive et à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) sont attachées au financement des travaux des axes 6 et 7 ;
- le suivi du PAPI sera effectué au moyen de l'outil web SAFPA que le porteur de projet renseignera, en lien avec les services de l'État, selon les modalités prévues dans la note technique de la DGPR du 6 janvier 2015.

Fait à Paris le, **27 NOV. 2015**

La secrétaire de la Commission
Mixte inondation



Patricia BLANC